

**Zitiervorschlag:** Jacques-Vincent Delacroix (Hrsg.): "XXVIIIe Discours.", in: *Le Spectateur françois pendant le gouvernement révolutionnaire*, Vol.1\028 (1794), S. 315-332, ediert in: Ertler, Klaus-Dieter / Hobisch, Elisabeth (Hrsg.): Die "Spectators" im internationalen Kontext. Digitale Edition, Graz 2011-2019, hdl.handle.net/11471/513.20.4622

Ebene 1 »

## XXVIII<sup>e</sup> DISCOURS.

*Continuation <sic> du même sujet.*

Ebene 2 » Le gouvernement despotique est si monstrueux par lui-même ; il répugne tellement à la dignité de l'homme ; il réduit le sujet à un tel excès de misère et de bassesses, qu'il étoit inutile d'en exagérer les abus. Voltaire, dans son Histoire Universelle, qui n'est pas encore autant estimée qu'elle mérite de l'être, avoit essayé de dissiper nos fausses opinions sur le gouvernement turc, sans tomber dans l'excès où l'esprit de paradoxe a entraîné un écrivain plus jaloux d'étonner que d'éclairer ses lecteurs, et qui est mort victime de sa malheureuse célébrité (I<sup>1</sup>). Ebene 3 » « Il ne faut pas, dit Voltaire, [316] imaginer que ce soit un gouvernement arbitraire en tout ; où la loi permette aux caprices d'un seul d'immoler à son gré des multitudes d'hommes comme des bêtes fauves qu'on entretient dans un parc pour son plaisir : il semble à nos préjugés qu'un chiaoux peut aller, un haticherif à la main, demander de la part du sultan tout l'argent <sic> des pères de famille d'une ville et toutes les filles pour l'usage de son maître ; il y a sans doute d'horribles abus dans l'administration [317] turque, mais en général ces abus sont bien moins funestes au peuple qu'à ceux qui partagent le gouvernement ; c'est sur eux que tombe la rigueur du despotisme. Maître absolu dans son serraïl, maître de la vie de ses officiers, au moyen d'un fetfa du moufti, le sultan ne l'est pas des usages de l'empire, il n'augmente pas les impôts, il ne touche pas aux monnoies, son trésor particulier est séparé du trésor public ». « Ebene 3

Malheureusement les sources de ce trésor particulier ne sont pas bien pures ; car si l'on en excepte les trois pour cent que le sultan prélève sur les successions de ses sujets et qui forme un revenu légitime, le surplus provient des confiscations arbitraires ou des successions de ses officiers, dont il n'attend pas toujours la mort pour les dépouiller de leurs immenses richesses ; enfin des tributs extorqués par les bachas pour se maintenir dans la faveur de leur maître.

Un mémoire de l'ancien ministre de Vergennes qui a long-temps résidé à la Porte, et a été par son caractère à même d'observer les ressorts de ce gouvernement et de démêler les intrigues du serraïl, m'a [318] paru donner la juste mesure du pouvoir du sultan.

Ebene 3 » « Ce despotisme absolu du grand-seigneur, écrivoit-il à Louis XV, est une erreur ancienne que la constitution attomane <sic> n'avoue pas ; le pouvoir de ce prince est grand sans doute ; il donne et il ôte les emplois à son gré, il dispose des fortunes particulières ; les trésors que son serraïl renferme sont à lui ; les arsenaux,

---

<sup>1</sup> (I) C'est une étrange destinée que celle de Linguet qui a aussi défendu le despotisme oriental. Peu d'hommes ont excité plus d'enthousiasme que cet écrivain, et ont laissé un souvenir plus froid ; il n'a pu vivre heureux ni sous le règne de la liberté, ni sous le despotisme ; il n'a su ni conserver la faveur des grands, ni se concilier l'amour du peuple. Courant toujours [316] après la renommée, et jamais après l'estime ; cherchant à occuper de lui, et s'occupant peu des autres : il a détesté une révolution qui négligeoit les individus et ne s'attachoit qu'aux grandes choses, où l'on ne daignoit pas l'entendre ni le lire. L'éloquence et l'esprit furent chez lui, pour nous servir de l'expression de la Fontaine, *deux instrumens de dommage* ; il altéroit tout ce qu'il touchoit. Si l'on excepte de ses ouvrages celui des canaux navigables, il n'en est pas qui renferme plus d'idées fausses ; où le blâme et la louange soient distribués plus injustement : malgré les torts de son jugement et de son cœur, il est impossible de ne pas s'indigner contre les formes qui l'ont immolé <sic> avec des écrivains plus dignes de regrets, par la seule raison qu'on redoutoit leurs lumières.

les magasins sont sous ses ordres ; ses peuples le révèrent comme l'ombre de la divinité sur la terre, et lui obéissent à ce titre : en tout où la loi n'est pas expresse, sa volonté y supplée ; mais cette volonté n'est pas si indépendante qu'elle ne doive avoir le vœu des ordres de l'état, entre lesquels celui de l'ulema est le plus nécessaire, parce que, gardien et interprète de la loi, c'est lui qui légitime ou qui réprovoque les résolutions et les entreprises.

Il peut, ajoute de Vergennes, paroître étonnant que les sultans aient laissé prendre un aussi grand ascendant à un corps qui limite et resserre leur autorité ; mais l'étonnement cesse lorsqu'on considère [319] que l'empire devant sa naissance, son accroissement et sa conservation à la religion : celle-ci a dû et doit faire le pivot principal sur lequel porte la machine du gouvernement. Ce n'est pas que le grand-seigneur, s'il le vouloit absolument, ne pût faire la guerre sans le consentement de l'ulema, pourvu qu'il fût assuré du concours des milices qu'on désigne sous le nom d'*odjanck*. Mais si la guerre étoit malheureuse, le ressort de l'enthousiasme et du fanatisme dont l'ulema seul dispose lui manquait <sic>, la couronne du martyr promise à tous ceux qui perdent la vie dans une guerre déclarée sainte, n'étant plus la récompense de ceux qui succomberoient dans celle-là, l'ardeur que ce prince auroit su inspirer se convertiroit bien vite en indignation et en fureur ; et dans ce cas, nul doute que la perte de son trône ne fût le fruit de la témérité de son entreprise. « Ebene 3

**Metatextualität** » J'ai cru ces idées importantes à publier dans un moment où nos comités s'occupent des moyens de se concilier l'assistance de la Porte, et d'opérer par son moyen une grande diversion parmi les puissances du [320] Nord, et d'arrêter les secours que la Russie seroit tentée de donner à la coalition armée contre nous. Si donc on se propose d'attacher l'Empire Ottoman à notre cause ; loin d'alarmer le moufti et les chefs de la religion mahométane par le soupçon qu'on voudroit substituer aux préceptes qu'ils révèrent, et qui sont le fondement de leur Empire, une morale contraire à la leur, il faut les bien convaincre que nous n'avons eu pour objet que de nous délivrer du joug de l'erreur, et que la république française respectera toujours les idées religieuses de ses alliés ; il faut que le visir, que l'aga des janissaires, que les bachas, et tous ceux qui opinent au divan soient persuadés que nous partagerons les ressentimens de la Porte contre les projets ambitieux de la Russie ; que nous sommes déterminés à la seconder de notre marine, de notre artillerie, de nos troupes dans la guerre qu'elle entreprendroit, soit pour reconquérir la Crimée, soit pour défendre les frontières de la Pologne et s'en faire un rempart contre les tentatives de la Prusse et de l'Autriche ; que la Porte n'éprouvera jamais, de la part de la République fran- [321]çoise, cette froideur, ce délaissement dont elle a eu à se plaindre sous la monarchie, dans ses deux dernières guerres ; enfin, que la révolution française, en brisant le traité d'alliance offensive et défensive, qui existoit *sans exception* en faveur de la Turquie, entre le roi des François et l'empereur d'Allemagne, est un événement dont l'Empire Ottoman doit s'applaudir. Si l'on parvient à répandre cette opinion, à en pénétrer les membres du divan, il n'est pas douteux que notre représentant aura à la Porte un ascendant très-marqué sur tous les ministres étrangers, et que notre commerce du Levant en recevra un accroissement favorable. « Metatextualität

**Ebene 3** » « Il ne faut pas se le dissimuler, » observe Mably dans son Traité du Droit Public de l'Europe, « quoique le grand-seigneur possède de vastes provinces ; quoique la situation de ses Etats le mette à portée de prendre part aux querelles qui s'élèvent entre les princes chrétiens, il n'entre presque pour rien dans le système général de l'Europe.

Si c'étoit, ajoute le même auteur, par modération ou par justice, on ne [322] pourroit trop louer cette politique ; mais il est certain qu'elle est l'ouvrage de l'ignorance où la Porte est plongée, de ses préjugés, de l'instabilité de ses principes, et de tous les autres vices qui accompagnent le despotisme. Les Turcs ont un motif de plus que les autres peuples de faire la guerre ; leur religion leur ordonne de faire des conquêtes ; et cependant ils ne connoissent ni leurs ennemis, ni leurs alliés naturels ; ils sont militaires ; ils aiment la guerre ; et, par une suite de cet engourdissement général qui enveloppe tous les esprits, leur milice est encore telle qu'elle étoit du temps de leurs pères ; ils se battent en barbares, et les chrétiens font la guerre comme les Grecs et les Romains.

Si la Porte entretenoit des ambassadeurs ordinaires dans toutes les cours ; si, se mêlant des affaires, elle offroit sa médiation, en la faisant respecter ; si ses sujets, voyageant chez les étrangers, y ouvroient un commerce réglé, il est certain qu'elle sortiroit peu à peu de l'état de foiblesse où elle est actuellement ; en prenant nos vices, elle abandonneroit nécessairement [323] les siens qui sont plus grossiers ; elle perdrait son orgueil, qui est un obstacle à toutes sortes de progrès. « Ebene 3

Ces réflexions m'ont paru si justes, et répandre tant de lumières sur le sujet que je traite, que je n'ai pas pu me refuser au desir d'en enrichir ce discours ; comme je n'aime pas à cacher l'ignorance sous des détails vagues,

je n'aurai pas la prétention de donner ici un état bien exact des forces de terre, de la marine et des finances de la Porte. On sait qu'en conservant le nombre de troupes nécessaires à ses garnisons, elle ne peut pas compter sur plus de deux cent mille soldats amenés de tous les points de l'Empire, que sa marine est inférieure à celles des puissances du second ordre. Suivant un dernier relevé, elle n'exécédait pas quinze vaisseaux de ligne, quatre frégates, trois corvettes, sept galiotes et dix-sept avisos qui ne sont pas même tous en état de servir. Il est vrai qu'en temps de guerre les régences d'Alger, de Tunis, de Tripolis, ainsi que le Caire, sont tenus de fournir au grand-seigneur plusieurs vaisseaux armés ; mais, avant que ces secours tardifs soient réunis à l'escadre que com[324] mande le capitain-pacha, ils courent le risque d'être interceptés ; souvent cet amiral inhabile, réduit à ses seuls bâtimens, les voit dispersés par la tempête, ou foudroyés par un ennemi qui a sur lui l'avantage de la manœuvre et d'un feu mieux servi que le sien.

Si l'on s'en rapporte à différens calculs, qui semblent assez exacts, les revenus de la Porte ne se montent pas à plus de vingt millions de rixdalers, ce qui forme à-peu-près *cent millions* ; d'où il résulte que cet Empire que l'on croit si riche, en versant tous ses trésors dans le nôtre, nous fourniroit à peine de quoi subvenir à la *dépense de deux décades*.

**Metatextualität** » Je terminerai ce discours par une récapitulation des attributs et privilèges accordés à la nation française par les différens traités qui nous lient à l'Empire Ottoman. **« Metatextualität**

Ce tableau est d'autant plus intéressant pour nous, que tout notre commerce avec la Turquie repose sur ces traités, et qu'ils forment la garantie des consuls que la république a dans ce moment à Smyrne, au Caire, à Alexandrie, et dans les principales villes du Levant.

Sous François I, les ambassadeurs fran-[325] çois étoient appelés au conseil secret du grand-seigneur et admis dans le serraïl ; mais depuis, par une politique mal-adroite, on a laissé refroidir la confiance que le sultan accordoit à son plus ancien allié ; et insensiblement les privilèges dont les seuls Français jouissoient relativement au commerce, sont devenus communs aux puissances. Quoiqu'il en soit, suivant les traités confirmés par la capitulation du 28 mai 1740, les ambassadeurs français doivent avoir la préséance sur tous les autres ambassadeurs qui résident à la Porte, et les consuls français établis dans les échelles du Levant jouiront aussi de la même prérogative à l'égard des consuls des autres nations.

Un article qui paroîtra sans doute bien indifférent, et dont peu de François abuseront, c'est celui qui permet *aux sujets de l'empereur français d'aller librement en pèlerinage dans les saints lieux*.

L'ambassadeur et les consuls de France doivent jouir de tous les privilèges du droit des gens ; cet article, qui est de droit naturel chez les nations civilisées, est très-essentiel chez un peuple encore barbare, [326] qui ne regarde que comme des ôtages les envoyés des princes, et commence ses déclarations de guerre par faire emprisonner leurs représentans.

Ils ne paieront aucun droit pour l'entré des vivres, étoffes nécessaires à l'entretien de leur maison. Les François, établis dans l'Empire Ottoman, seront exempts de payer le karatche, c'est-à-dire la capitation.

S'il survient quelque différend entre les marchands de cette nation, le jugement en appartiendra au seul ambassadeur et au seul consul.

Si un François a un démêlé avec quelque sujet du grand-seigneur, le juge à qui en appartient la connoissance ne pourra informer, ni porter un jugement sans la participation de l'ambassadeur ou du consul de France, et sans qu'un interprète de la nation ne soit présent à la procédure, pour défendre les intérêts du François : celui-ci se hâtera cependant de produire un interprète pour ne pas arrêter le cours de la justice.

S'il arrive que les consuls et les négocians français aient quelque contestation avec les consuls et les négocians d'une autre [327] natiou <sic> chrétienne, il leur sera permis de renvoyer leurs procès aux ambassadeurs qui résident à la Porte.

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les François résident, il est défendu de les molester, en leur demandant le prix du sang, à moins qu'on ne prouve en justice qu'ils sont les auteurs du meurtre.

Si quelque Turc refuse à l'ambassadeur ou aux consuls de France de rendre les esclaves de leur nation qu'il possède, il sera obligé de les envoyer à la Porte, afin qu'il soit décidé de leur sort.

Le grand-seigneur, ni ses officiers, ne pourront s'emparer des effets d'un François qui mourra sur les terres de l'Empire Ottoman ; ils seront mis sous la garde de l'ambassadeur ou des consuls français, et délivré au légitime héritier du défunt.

Un Français, quel qu'il puisse être, qui aura embrassé la religion mahométane, sera obligé de remettre à l'ambassadeur de France ou aux consuls de cette nation, ou à leur délégué, les effets de quelqu'autre François dont il se trouvera saisi.

Les officiers du grand-seigneur n'empêcheront point les marchands françois de transporter en temps de paix par terre, par mer, ou par les rivières du Danube ou du Tanaïs, des marchandises non prohibées, soit qu'ils veuillent les faire sortir de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent les y faire entrer, bien entendu cependant que les commerçans françois perdront dans ces occasions tous les droits auxquels les nations franques sont soumises.

En considération de l'étroite et ancienne amitié qui règne entre l'Empire François et la Porte, les marchandises chargées dans les ports de France sur des bâtimens françois pour les ports du grand seigneur, et celles qui seront chargées dans ceux-ci sur des vaisseaux françois, pour être transportées dans les terres de la domination françoise, seront exemptes du droit de *mezeterie*.

Les François pourront faire toutes sortes de pêches sur les côtes de Barbarie, et en particulier dans les mers qui dépendent des royaumes de Tunis et d'Alger.

Cet article, ainsi que celui qui promet le châtement des corsaires coupables de quelqu'injure envers les François qui commercent dans les Echelles du Levant, ne seroit qu'une illusion, si des traités particuliers avec les Etats barbaresques ne garantissoient notre pavillon de la rapacité de ces tributaires insolens qui ne connoissent que trop la foiblesse de la marine ottomane.

**Metatextualität** » Je pourrais donner beaucoup plus de développement au sujet que je viens de traiter, parcourir les différentes provinces qui sont sous la domination du sultan, tant en Asie qu'en Europe, m'étendre sur son régime militaire, observer les relations commerciales et politiques de son Empire, en analyser la morale, décrire ses cérémonies religieuses, remonter aux causes de ses guerres avec la Russie, exposer sa situation actuelle vis-à-vis de cette superbe rivale, qui abuse de son ascendant pour reculer ses limites, et est déjà parvenue non-seulement à ravir au Turc ses tributaires dans la Crimée, dans la Géorgie, mais encore à faire flotter son pavillon jusques sous les murs de Constantinople.

Tous ces objets doivent se trouver bien approfondis dans le tableau de l'Empire Ottoman, qui enrichira les lettres, et honorerà le nom de Mouradgea. **« Metatextualität**

Peut-être aura-t-on été surpris que je n'aie pas placé parmi les causes de l'affoiblissement des Turcs la polygamie ; j'avoue que je suis loin de la regarder comme une cause de dépopulation ; peut-être ne seroit-il pas difficile de prouver qu'elle peut se concilier avec une bonne législation ainsi qu'avec la nature : mais, pour appuyer une semblable opinion sans être accusé d'immoralité, il faudroit avoir un cœur si chaste ; des expressions si pures, et parler à des hommes si sages, que je laisse à d'autres écrivains, qui arriveront dans des temps plus heureux, le soin d'approfondir ce sujet, et de dissiper d'anciens préjugés qui flétrissent tant de créatures aimables dans la misère et la stérilité, ou les condamnent à la débauche.

Je me contenterai de dire que, par le Coran, la polygamie est restreinte chez les Turcs à quatre femmes. Le prophète et ses successeurs avoient seuls le privilège de passer ce nombre. Les visirs, les pachas et les riches ont sans doute pensé que ce que Mahomet ne s'étoit pas refusé ne pouvoit être un crime pour eux ; et que ce ne seroit pas l'offenser que de suivre son exemple ; en conséquence l'usage qui finit chez tous les peuples par avoir force de loi, autorise un Turc à prendre quatre femmes légitimes et autant de concubines qu'il peut en entretenir.

Lorsque l'inconstance naturelle aux hommes de tous les climats, mais plus commune à ceux qui voient dans leurs femmes moins une compagne qu'un objet de plaisir, et lui rendent plus l'hommage de leurs sens que celui de leur estime, détache en Turquie un mari de sa femme, il peut rompre par le divorce le nœud qui lui pèse ; alors il est tenu, en se séparant de sa femme, de fournir à son entretien journalier, jusqu'à ce qu'elle soit remariée ; et il ne peut la reprendre qu'elle n'ait eu un autre mari, et n'en ait été répudiée ; ainsi, ce n'est qu'après deux affronts qu'elle peut retourner dans son premier lit conjugal.

Tels sont les réglemens protecteurs de ce sexe qui commence par tout abandonner à l'hymen, et ne recueille souvent, pour prix de sa générosité et de sa confiance, que dégoût, qu'ennui, que jalousie et servitude. Sous d'autres loix et dans d'autres climats, il se venge des injustices qu'il endure ailleurs ; mais on n'en doit pas moins de pitié à des êtres foibles, sensibles, auxquels on ne laisse que le sentiment de la douleur et des regrets, lorsqu'elles ne font plus éprouver celui du plaisir. **« Ebene 2** **« Ebene 1**